

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 septembre 2017

**Rapporteur :
Monsieur Jean-Hubert
PETILLON**

N° 10

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 03/10/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 02/10/2017
(accusé de réception du 02/10/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Institution de la commission de contrôle des concessions et affermage

Conformément aux articles R.2222-1 et suivants du CGCT, les comptes détaillés des contrats de concessions ou d'affermages doivent être examinés par une commission de contrôle. Il est proposé au conseil communautaire d'en attribuer la compétence à la commission communautaire « Finances, ressources humaines, transports, enseignement supérieur ».

Les articles R.2222-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les comptes détaillés des opérations réalisées par les titulaires de contrats de concessions ou d'affermages sont examinés par une commission de contrôle.

Sont concernés les concessions et affermage :

- du transport urbain ;
- de l'eau ;
- de l'assainissement ;
- du haut débit et très haut débit (Herminéo) ;
- de la gestion et l'exploitation du parc des expositions et du centre des congrès ;
- de la gestion du port du Corniguel.

La composition de cette commission est fixée par délibération du conseil communautaire.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, que la commission communautaire « Finances, ressources humaines, transports, enseignement supérieur » tiendra lieu de commission de contrôle des concessions et affermage prévue à l'article R.2222-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.